

**2022 DFPE 57** : Création d'un équipement de petite enfance - demande de subvention (1.094.800 euros maximum) avec convention à la Caisse d'Allocations Familiales de Paris.

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1, L. 2122-21 et suivants ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat pour 2018-2022, ayant notamment pour objet de favoriser la création d'au moins 30 000 places d'accueil ;

Vu la circulaire no 2018-003 de la CNAF en date du 5 decembre 2018 précisant les modalités d'application du 9ème plan crèche, dénommé « Plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants » (Piaje).

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement de la CAF de Paris aux termes duquel la Caisse envisage de consentir à la Ville une aide financière d'un montant total maximum de 1.094.800 euros en vue de la réalisation d'un multi-accueil de 68 places dans le secteur Paul Meurice à Paris 20<sup>e</sup> ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer la convention définissant les modalités d'attribution de la subvention allouée par la CAF de Paris au titre de l'équipement susvisé ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Sur le rapport présenté par Madame Céline Hervieu au nom de la 6e Commission

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Paris, la convention définissant les modalités d'attribution de la subvention allouée au titre de la réalisation d'un équipement d'accueil de la petite enfance sur le territoire parisien, jointe à la présente délibération.

Article 2 : Le montant total de la subvention s'élève à 1.094.800 euros maximum .

Article 3 : En cas de réalisation différente du programme initial, la subvention sera recalculée selon les caractéristiques effectives du

programme, conformément aux termes de la convention jointe, dans la limite du montant total de 1.094.800 euros .

Article 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget d'investissement de la Ville de Paris des exercices 2022 et suivants, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits..